

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-041

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-06-07-00001 - Arrêté 2023-288 Agrément régional AIUTU CORSU (1 page)	Page 4
R20-2023-06-07-00002 - Arrêté 2023-289 portant modification composition CRSA (9 pages)	Page 6
R20-2023-06-07-00003 - Arrêté 2023-290 portant modification composition CSOS (7 pages)	Page 16
R20-2023-04-06-00005 - Arrêté ARS n°2023-129 du 6 avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique La Palmola (1 page)	Page 24
R20-2023-05-22-00006 - Arrêté ARS N°2023-231 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli (1 page)	Page 26
R20-2023-05-22-00009 - Arrêté ARS N°2023-232 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio (1 page)	Page 28
R20-2023-05-31-00002 - Arrêté ARS n°2023-256 du 31mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio Grand Ajaccio (1 page)	Page 30
R20-2023-05-22-00008 - Arrêté n°2023-230 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la Polyclinique de Furiani (1 page)	Page 32
R20-2023-05-22-00007 - Arrêté N°2023-233 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la Polyclinique du Sud de la Corse (1 page)	Page 34
R20-2023-04-07-00021 - Arrêté n°ARS-2023-150 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (4 pages)	Page 36
R20-2023-04-07-00022 - Arrêté n°ARS-2023-151 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (4 pages)	Page 41
R20-2023-04-07-00023 - Arrêté n°ARS-2023-152 du 07/04/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154) (4 pages)	Page 46

R20-2023-04-07-00024 - Arrêté n°ARS-2023-153 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400) (4 pages)	Page 51
R20-2023-04-07-00025 - Arrêté n°ARS-2023-154 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145) (4 pages)	Page 56
R20-2023-04-07-00026 - Arrêté n°ARS-2023-155 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797) (4 pages)	Page 61
R20-2023-04-07-00027 - Arrêté n°ARS-2023-156 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664) (4 pages)	Page 66
R20-2023-04-07-00028 - Arrêté n°ARS-2023-157 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (4 pages)	Page 71
R20-2023-04-07-00029 - Arrêté n°ARS-2023-158 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917) (4 pages)	Page 76
Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2023-06-13-00003 - Arrêté n°ARS/2023/295 du 13 juin 2023 Portant modification de l arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d allocation des ressources de Corse (2 pages)	Page 81
R20-2023-06-13-00004 - Arrêté n°ARS/2023/295 du 13 juin 2023 Portant modification de l arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d allocation des ressources de Corse (2 pages)	Page 84
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /	
R20-2023-06-19-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de Corse (3 pages)	Page 87
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse / Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	
R20-2023-06-19-00001 - Secrétariat général pour les affaires de Corse - bureau des affaires juridiques et administratives - Arrêté fixant la liste des membres de la chambre des territoires de Corse (4 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-07-00001

Arrêté 2023-288 Agrément régional AIUTU
CORSU

**Arrêté n° 2023-288 du 7 juin 2023 portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 04/04/2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association « AIUTU CORSU » située Hôpital Impératrice Eugénie 20000 Ajaccio est agréée au niveau régional à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 4 avril 2023

Article 2: La Directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-07-00002

Arrêté 2023-289 portant modification
composition CRSA

Arrêté ARS n° 2023-289 du 07 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-068 du 6 février 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4, D.1432-28, D.1432-29, D.1432-30 ;
- Vu** la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-068 du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-061 du 26 janvier 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse est établie comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Dr ANTONINI Danielle Groupe « Fa Populu Inseme »	Mme ARRIGHI Véronique Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe « Fa Populu Inseme »	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme PEDINIELLI Chantal Groupe « Un Soffiu Novu »	Mme DUVAL Santa Groupe « Un Soffiu Novu »

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive	M. GIOVANNANGELI Gilles Conseiller Exécutif

c) Représentants des groupements de communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. SBRAGGIA Stéphane Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	M. LEANDRI Ange-François Président de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco
M. POZZO DI BORGO Louis Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia	<i>En attente de désignation</i>
M. ORSINI Antoine Président de la Communauté de Communes du Centre Corse	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentants des communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. CICCOLINI Jean-Jacques Président ADM2A	M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2B	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu
M. ANGELINI Jean-Christophe Maire de Porto-Vecchio	M. ALFONSI Jean Maire de Serra di Ferro

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien
Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Association Inseme	Mme PONZEVERA Laura Directrice de l'Association Inseme
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD
Mme MAINETTI Audrey Les Diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie ADMD
Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé-Corse	M. LAZZONI Dominique APF France Handicap
M. GAMBINI Dominique UDAF2B	M. SIMON JEAN Gérald UDAF2B
Mme CASALTA Marie Ange Ligue contre le cancer 2A	Mme COTI Marguerite Pole surdit� de Corse
Mme ANDREANI Dominique UNAFAM	M. CRESP Jean Marc France Alzheimer

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités de FO	<i>En attente de désignation</i>
M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération française de l'encadrement et de confédération des cadres	<i>En attente de désignation</i>
Mme CECCALDI-NORDEE Françoise représentant syndical des retraités CGT	M. GIUDICELLI François Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Mme BELGODERE Marylène Trisomie 21	M. VALERY Eric Cap Corse Handicap
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Association départementale OCCE
Mme SIMONETTI Carole DYS	Mme CESARI Emmanuelle DYS
M. MAURY Jean Christian France Parkinson	Mme LAHALLE Patricia France Parkinson

Collège 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte	<i>En attente de désignation</i>
M. ZUCCARELLI Charles Président CTS Cismonte	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
M. BONAVIDA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'Analyses	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. COLOMBANI Joseph Chambre d'Agriculture	<i>En attente de désignation</i>

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Mme DUBREUIL Hélène FALEP	M. SIMON Jean Michel FALEP
M. CALASSA Pierre ALIS	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} suppléant
Mme MOULIN Aline CARSAT Sud Est	Mme CACCIAGUERRA Nathalie CARSAT Sud Est	M. TAGARIAN Richard CARSAT Sud Est

c) Représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
M. MAZIN Renaud CAF Corse du Sud	M. CAMBON Thierry CAF Haute Corse

d) Représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Mme FINIDORI Sophie Mutualité Française Corse	M. LEONI Sauveur MGEN

e) Représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant
M.FALASCHI Manuel CPAM Corse du Sud	<i>En attente de désignation</i> CPAM Haute Corse

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse	Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire de Corse du Sud
Mme SERRA Anne Marie Académie de Corse	Mme CLEMENCEAU Marie Laure Infirmière scolaire

b) Représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Mme SIMONI Christine SST2B	Dr VAN DE VELDE David SST 2B
Dr DRIESENS Els SST2A	Dr NICOLAI Marie Noëlle SST2A

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Dr CARLOTTI Nicole DPSPS	Dr MICHELANGELI Marie-Pierre PMI
Mme GRISONI Valériane DPSPS	Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaires	Suppléants
Dr LE DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association Addictions France
M. RUBINI Pierre-Jean IREPS	<i>En attente de désignation</i>

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
M. FEDERICI Dominique Université de Corte	Mme PASQUALINI Vanina Commission Recherche Corte

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
M. FERACCI François Antoine A Rinascita	M. BERNARDINI Vincent A Rinascita

Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	Suppléants
M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M. CARIOU Julien CH Sartène
M. ARNOULD Christophe CH Bastia	Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia	Mme BOURCELET Danielle CH Calvi Balagne
Dr SERPIN Laurent CH Ajaccio	M. MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio
Mme CHINELLATO Elisabeth CH Calvi Balagne	Dr BOISSEL Alexandre CH Bonifacio

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaires	Suppléants
Dr CHARLES Alain FHP	Dr STALLA Patrick FHP
Dr FRANCOIS Rémy FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaires	Suppléants
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
Mme TAFANI-RIGAUD Morgane FEHAP	M. STROPPIANA Michel NEXEM

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Dr MAZZONI Jean Louis Président de CME	Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme NIEL Patricia ADPS	M. CARLOTTI Jean Michel Nexem
Mme MARIANI Françoise ADAPEI 2A	Mme GRIOT Marie Christine ADAPEI 2A
Mme GUENOT-REBIERE Sylvie ADAPEI 2B	Mme CUVILLIER Véronique ADAPEI 2B
M. ARRIGHI François Aimé HD2A	Mme BIANCHINI Dominique HD2A

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Dr CAMPANA Christian FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
M. NATALI François FNAQPA	<i>En attente de désignation</i>
M. ALBERTINI Jean Louis MEDEF	<i>En attente de désignation</i>
M. ALESSANDRI Pierre Louis APF France Handicap	Mme RIGAUD Morgane APF France handicap

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Mme MALAFRONTTE Christine Foyer de Furiani	Mme ROSSI Sandra Croix rouge 2A

h) Représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François FCCIS	Dr POGGI Dominique FCCIS

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS

j) Représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean Philippe	Mme NOZZE Isabelle

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane SAMU 2B	Dr PERCODANI Alain SAMU 2A

l) Représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli	<i>En attente de désignation</i>

m) Représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Pierre Colonel SIS 2B	M. NICOLAS Yann Commandant SIS 2A

n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaires	Suppléants
M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes	M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes
M. FRANCESCHINI Pierre-Jean URPS Infirmier	M. MASSA Olivier URPS Infirmier
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste
M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien	Mme LEANDRI Sandrine
Dr COSTA Cecilia URPS Médecins libéraux	Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux
Mme HERRIER Virginie URPS Sage-femme	Mme PELLICCIA Caroline URPS Sage-femme

p) Représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

q) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Mme GARRO Virginie ASCLEPIOS	Dr GUERRINI Serena ASCLEPIOS

r) Représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr MICHEL Stéphanie Médecin en chef Colonel	Mme TOUMINET Diane AM Borgo

s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Xavier	M. ORSINI Antoine

Dans le collège 8, deux personnalités qualifiées sont désignées :

Mme RISTERUCCI Josette
M. HOUBEAUT Jean

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2023-068 du 06 février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-07-00003

Arrêté 2023-290 portant modification
composition CSOS

Arrêté ARS n° 2023-290 du 07 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-069 du 6 février 2023 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CSOS - CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-609 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-062 du 26 janvier 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-765 du 14 décembre 2022 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-289 du 07 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-068 du 6 février 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine de l'organisation des soins du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) Un conseiller à l'assemblée de Corse :

Titulaire	Suppléant
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe Fa Populu Inseme	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe Fa Populu Inseme

b) Un président du conseil exécutif ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère Exécutive	M. GIOVANNANGELLI Gilles Conseiller Exécutif

c) Un représentant des groupements de communes de Corse :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

d) Un représentant des communes de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. CICCOLINI Jean Jacques Président ADM 2A	M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléant
Mme CASALTA Marie-Ange Ligue contre le Cancer 2A	Mme COTI Marguerite Pole surdité de Corse
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'Autonomie	<i>En attente de désignation</i>

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Espoir Autisme Corse

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

- a) Des représentants des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS PUMONTE	<i>En attente de désignation</i>
Titulaire	Suppléant
M. ZUCÇARELLI Charles President CTS CISMORTE	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

- a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT

- b) Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
M. BONAVIDA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME

- c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoires d'analyses	<i>En attente de désignation</i>

- d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

- a) Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

- b) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M.FALASCHI Manuel CPAM Corse du sud	<i>En attente de désignation</i> CPAM Haute Corse

Dans le collège 6 des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

- a) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Dr Le DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association France Addictions

- b) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, sanitaire, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
M. FEDERICI Dominique Président de l'Université de Corse	Mme PASQUALINI Vanina Commission de Recherche à Corte

Dans le collège 7 des offreurs des services de santé, sont nommés :

- a) Cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M. MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio
M. ARNOULD Christophe Directeur du CH de Bastia	Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia	Mme BOURCELET Danielle CH Calvi Balagne
Dr SERPIN Laurent CH Ajaccio	M. CARIOU Julien CH Sartène
Mme CHINELLATO Elisabeth CH Calvi Balagne	Dr BOISSEL Alexandre CH Bonifacio

- b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant
Dr CHARLES Alain FHP	Dr STALLA Patrick FHP
Dr FRANCOIS Rémi FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
Mme TAFANI-RIGAUD Morgane FEHAP	M. STROPPIANA Michel NEXEM

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Dr MAZZONI Jean-Louis Président de CME	Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse

h) Un représentant des centres de santé et des maisons de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François FCCIS	Dr POGGI Dominique FCCIS

i) Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean-Philippe	Mme NOZZE Isabelle

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Dr ARRIGHI-LENZIANI Eliane SAMU 2B	Dr PERCODANI Alain SAMU 2A

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli	<i>En attente de désignation</i>

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

o) Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant
M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien	Mme LEANDRI Sandrine URPS Pharmacien
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste
Dr COSTA Cécilia URPS Médecins libéraux	Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux
M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes	M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

q) Un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

r) Un représentant du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr MICHEL Stéphanie Médecin en chef Colonel	Mme TOUMINET Diane AM Borgo

s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Xavier	M. ORSINI Antoine

Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

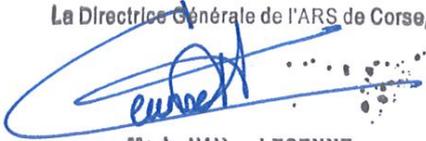
Article 2 : L'arrêté n° 2023-069 du 6 février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-06-00005

Arrêté ARS n°2023-129 du 6 avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique La Palmola

ARRETE ARS n° 2023-129 du 6 Avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique La PALMOLA.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Audrey MAINETTI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la clinique La PALMOLA au titre de l'association des diabétiques de Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI →

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-22-00006

Arrêté ARS N°2023-231 du 22 mai 2023 portant
nomination de représentants des usagers dans la
commission des usagers du centre de régime
Valicelli

**ARRETE ARS n° 2023 – 231 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame PAOLETTI Nathalie est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité- ADMD.

Article 2 : Madame PASQUALAGGI Rose-Marie est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

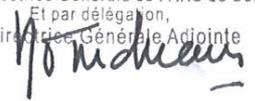
Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-22-00009

Arrêté ARS N°2023-232 du 22 mai 2023 portant
nomination de représentants des usagers dans la
structure d'hospitalisation à domicile du Grand
Ajaccio

ARRETE ARS n° 2023-232 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

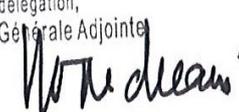
Article 1 : Madame **BARTOLI Milva** est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'Association des diabétiques de Corse AFD20.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-31-00002

Arrêté ARS n°2023-256 du 31mai 2023 portant
nomination de représentants des usagers dans la
commission des usagers de la structure
d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio
Grand Ajaccio

ARRETE ARS n° 2023 – 256 du 31 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **PAOLETTI Nathalie** est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité – ADMD.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-22-00008

Arrêté n°2023-230 du 22 mai 2023 portant
nomination de représentants des usagers dans la
commission des usagers de la Polyclinique de
Furiani

**ARRETE ARS n° 2023 – 230 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers de la polyclinique de Furiani**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **MARCHETTI Xavier** est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association ligue contre le cancer de Haute-Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-22-00007

Arrêté N°2023-233 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission
des usagers de la Polyclinique du Sud de la Corse

**ARRETE ARS n° 2023 – 233 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame PAPI Marie-Françoise est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse au titre de l'association A SALVIA

Article 2 : Madame GARAIN Carole est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse au titre de l'association des diabétiques de Corse.

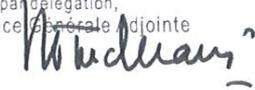
Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale adjointe


Marie-Pia ANDREANI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00021

Arrêté n°ARS-2023-150 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
convalescence Ile de Beauté (n° FINESS
géographique : 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2023-150 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté
(n° FINESS géographique : 2A0000261)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-022 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **325 446.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **325 446.00 euros**.
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **344 273.00 euros**.
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **388 209.00 euros**, soit un différentiel de **43 936.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **56 792.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **344 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 689.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 732.67 euros**.

Soit un total de douzième de **33 422.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-022 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE REPOS CONVALESCENCE	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	4 200 €	
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	36 089 €	
					Total AC_SSR	40 289 €	
					Total MIGAC	40 289 €	
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022					40 289 €	
	Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits		IFAQ_SSR	Sans objet IFAQ_SSR		17 475 €
						Total Sans objet	17 475 €
						Total IFAQ_SSR	17 475 €
						Total Forfaits	17 475 €
	Total Versement unique 6 exercice clos 2022					17 475 €	
Total CENTRE REPOS CONVALESCENCE						57 764 €	

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00022

Arrêté n°ARS-2023-151 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS
ET - 2A0002051)

Arrêté n°ARS-2023-151 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-023 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **820 585.00** euros au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **12 866.00** euros ;
- Aide à la contractualisation : **807 719.00** euros.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **845 282.00** euros ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **856 568.00** euros, soit un différentiel de **11 286.00** euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- **116 899.00** euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **12 866.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 072.17** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **845 282.00** euros, soit un douzième correspondant à **70 440.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **116 899.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 741.58** euros.

Soit un montant total de douzième de **81 253.92 euros**.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total									
= CRF LES MOLINI	= Versement unique 5 exercice clos 2022	= MIGAC	= AC_SSR	= CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	27 452 €									
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	10 100 €									
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	106 009 €									
					Total CNR	143 561 €									
					Total AC_SSR	143 561 €									
					Total MIGAC	143 561 €									
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	143 561 €									
					= Versement unique 6 exercice clos 2022	= Forfaits	= IFAQ_SSR	= Sans objet IFAQ_SSR	Total Sans objet		34 886 €				
										Total IFAQ_SSR	34 886 €				
										Total Forfaits	34 886 €				
										= MIGAC	= AC_SSR	= CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19		17 630 €
														Total CNR	17 630 €
														Total AC_SSR	17 630 €
														Total MIGAC	17 630 €
Total Versement unique 6 exercice clos 2022	52 516 €														
Total CRF LES MOLINI	196 077 €														

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-023 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00023

Arrêté n°ARS-2023-152 du 07/04/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)

**Arrêté n°ARS-2023-152 du 07/04/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-024 du 09/01/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 304 867.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 304 867.00 euros.**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Forfait activités isolées : 1 216 013.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **85 838.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le **champ MCO.**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 103 182.00 euros ;**
- Dotation complémentaire à la qualité : **35 696.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du **1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023 des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 216 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 334.42 euros.**

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique :

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégué	Libellé Mesure N1	Total		
CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE	Versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	510 000 €		
			Total AC	Total CNR		510 000 €		
			Total MIGAC			510 000 €		
	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC		CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	52 059 €	
						NAT - Péréquation EBL	301 386 €	
						NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	18 400 €	
						NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	137 420 €	
						Total AC	509 265 €	
						Total CNR	509 265 €	
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022						509 265 €	
	Versement unique 6 exercice clos 2022	urgences		Dotations urgences	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	11 432 €	
						Dotation Populationnelle SU-SMUR	28 031 €	
						Total Dotations urgences	39 463 €	
							Total Dotations urgences	39 463 €
		Forfaits		IFAQ		CNR	Sans objet IFAQ MCO	5 199 €
Total Sans objet							5 199 €	
Total Forfaits						5 199 €		
Versement unique 6 exercice clos 2022	MIGAC	AC		CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	33 301 €		
					NAT - Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - EBL	1 149 €		
					NAT - Tests RT-PCR	36 052 €		
					Total AC	70 502 €		
					Total CNR	70 502 €		
Total Versement unique 6 exercice clos 2022						115 164 €		
Total CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE						1 134 429 €		

Versement unique 4 ; Versement unique 5 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>
Versement unique 6 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **85 838.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 153.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 103 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 931.83 euros**.

Soit un montant total de douzième de **200 419.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-024 du 09/01/2023 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00024

Arrêté n°ARS-2023-153 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versées à la Clinique de la
Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

Arrêté n°ARS-2023-153 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-025 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versées à la Clinique de la Palmola ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **446 874.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 694.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **425 180.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **350 126.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **363 922.00 euros**, soit un différentiel de **13 796.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **46 612.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **21 694.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 807.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **350 126.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 177.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **46 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 884.33 euros**.

Soit un montant total de douzième de **34 869.33 euros**.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total									
MAISON DE CONVALES LA PALMOLA	= Versement unique 5 exercice clos 2022	= MIGAC	= AC_SSR	= CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	24 846 €									
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	4 500 €									
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	48 710 €									
					Total CNR	78 056 €									
					Total AC_SSR	78 056 €									
					Total MIGAC	78 056 €									
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	78 056 €									
					= Versement unique 6 exercice clos 2022	= Forfaits	= IFAQ_SSR	= Sans objet IFAQ_SSR	Total Sans objet		2 808 €				
										Total IFAQ_SSR	2 808 €				
										Total Forfaits	2 808 €				
										= MIGAC	= AC_SSR	= CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19		16 650 €
														Total CNR	16 650 €
														Total AC_SSR	16 650 €
														Total MIGAC	16 650 €
														Total Versement unique 6 exercice clos 2022	19 458 €
Total MAISON DE CONVALES LA PALMOLA		97 514 €													

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-025 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versées à la Clinique de la Palmola.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00025

Arrêté n°ARS-2023-154 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la Polyclinique la
RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

Arrêté n°ARS-2023-154 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-026 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 347 907.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **104 672.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 243 235.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- **130 996.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **154 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 889.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **130 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 916.33 euros**.

Soit un montant total de douzième de **23 805.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-026 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total								
POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	75 013 €								
					NAT - Péréquation EBL	491 975 €								
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	19 400 €								
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	396 004 €								
					Total CNR	982 392 €								
					Total AC	982 392 €								
					Total MIGAC	982 392 €								
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	982 392 €								
					POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD	Versement unique 6 exercice clos 2022	MIGAC	AC	CNR	Sans objet IFAQ/MCO	15 096 €			
										Total Sans objet	15 096 €			
										Total IFAQ	15 096 €			
										Total Forfaits	15 096 €			
										MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	70 000 €
													NAT - Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - EBL	1 148 €
													NAT - Tests RT-PCR	12 095 €
Total CNR	83 243 €													
Total AC	83 243 €													
Total MIGAC	83 243 €													
Total Versement unique 6 exercice clos 2022	83 243 €													
Total POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD										1 080 731 €				

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00026

Arrêté n°ARS-2023-155 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de Dialyse
Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

Arrêté n°ARS-2023-155 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-027 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 300.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **7 300.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **4 106.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **342.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **342.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-027 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATH	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC	CNR	NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	1 000 €	
						1 000 €	
				Total AC		1 000 €	
				Total MIGAC		1 000 €	
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022					1 000 €	
	Versement unique 6 exercice clos 2022			Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ MCO	-741 €
						Total Sans objet	-741 €
						Total IFAQ	-741 €
						Total Forfaits	-741 €
	Total Versement unique 6 exercice clos 2022					-741 €	
Total CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATHERINE					259 €		

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00027

Arrêté n°ARS-2023-156 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (n°
FINESS géographique : 2B0005664)

Arrêté n°ARS-2023-156 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-156 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 932.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **64 932.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **278 843.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **278 843.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **137 655.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **137 655.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **16 495.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 141.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **137 655.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 471.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **16 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 374.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 141.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 095.08 euros**.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
CLINIQUE DE TOGA	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC	CNR	NAT - Péréquation EBL	43 320 €					
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	20 615 €					
					Total CNR	63 935 €					
					AC_SSR	CNR	NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	3 200 €			
							NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	21 242 €			
					Total CNR	24 442 €					
					Total AC_SSR	24 442 €					
					Total MIGAC	88 377 €					
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	88 377 €					
					Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ MCO	Total Sans objet	-7 €	
	Total IFAQ	-7 €									
	IFAQ_SSR	Sans objet IFAQ SSR	Total Sans objet	6 718 €							
			Total IFAQ_SSR	6 718 €							
	Total Forfaits	6 711 €									
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR					997 €		
				Total CNR					997 €		
				Total AC					997 €		
				AC_SSR					CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 016 €
										Total CNR	1 016 €
				Total AC_SSR	1 016 €						
Total MIGAC	2 013 €										
Total Versement unique 6 exercice clos 2022	8 724 €										
Total CLINIQUE DE TOGA	97 101 €										

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Soit un montant total de douzième de **13 940.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-028 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00028

Arrêté n°ARS-2023-157 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la Maison de régime et
de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET -
2A0022554)

Arrêté n°ARS-2023-157 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-029 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **265 737.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **19 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **246 557.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **234 163.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **234 163.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **32 258.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **19 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 598.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **234 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 513.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **32 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 688.17 euros**.

Soit un montant total de douzième de **23 800.08 euros**.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total					
MAIS CONVAL ET REGIME VALICE	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 000 €					
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	3 000 €					
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	28 226 €					
					Total CNR	61 226 €					
					Total AC_SSR	61 226 €					
					Total MIGAC	61 226 €					
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	61 226 €					
					Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet IFAQ_SSR	Total Sans objet		4 482 €
											4 482 €
										Total IFAQ_SSR	4 482 €
										Total Forfaits	4 482 €
										Total Versement unique 6 exercice clos 2022	4 482 €
Total MAIS CONVAL ET REGIME VALICE	65 708 €										

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-029 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-07-00029

Arrêté n°ARS-2023-158 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

Arrêté n°ARS-2023-158 du 07/04/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-030 du 09/01/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **4 066 482.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 016 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 398.83 euros**.

Soit un montant total de douzième de **251 398.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-030 du 09/01/2023 portant fixation des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de jour La Villa San Ornello.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CENTRE JOUR VILLA SAN ORNELLO	versement unique 3	Dotations = activités PSY	Dotation provisionnelle de = psychiatrie	= CNR	NAT - Dotation de sécurisation OQN PSY - Notification du différentiel à déléguer au périmètre AMO	859 917 €				
					NAT - Réallocation de la mise en réserves 2021 ES OQN PSY	20 280 €				
					Total CNR	880 197 €				
					Total Dotation provisionnelle de psychiatrie	880 197 €				
					Total Dotations activées PSY	880 197 €				
					Total versement unique 3	880 197 €				
					Versement unique 5 = exercice clos 2022	Dotations = activités PSY	Dotation provisionnelle de = psychiatrie	= CNR	NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	5 200 €
									NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	18 252 €
									Total CNR	23 452 €
									Total Dotation provisionnelle de psychiatrie	23 452 €
Total Dotations activées PSY	23 452 €									
Total Versement unique 5 exercice clos 2022	23 452 €									
Total CENTRE JOUR VILLA SAN ORNELLO									903 649 €	

Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 5 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-13-00003

Arrêté n°ARS/2023/295 du 13 juin 2023 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

**Arrêté n°ARS/2023/295 du 13 juin 2023
Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022
fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de
Corse**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et réadaptation.

VU l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

VU la désignation par la FHP en date du 31 mai 2023 de M. le Dr Thibaut ANIEL en remplacement de M. Franck VANLANGENDONCK en tant que représentant FHP suppléant au CCAR, section SSR.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
Christophe ARNOULD <i>FHF</i>	Dr Antoine FAURE <i>FHF</i>
Nicolas BALLARIN <i>FHF</i>	Dr Philippe PERREUR <i>FHF</i>
Julien CARIOU <i>FHF</i>	Dr Olivier LIEUTAUD <i>FHF</i>
Anne PONS <i>FHP</i>	Carine MICALEF <i>FHP</i>
Philippe POULAIN <i>FHP</i>	Dr Thibaut ANIEL <i>FHP</i>
Astrid BONAVITA <i>FHP</i>	Jacques-Yves BONAVITA <i>FHP</i>
Dr Etienne FRANCOIS <i>FHP</i>	Marie Josée LEONZI <i>FHP</i>

Dominique POLI <i>FHP</i>	Audrey MISSUD <i>FHP</i>
Marine CASANOVA <i>FHP</i>	Magali SILVANI <i>FHP</i>
Aurélie BARBOT-AZZOPARDI <i>FHP</i>	Alice BARES FIOCCA <i>FHP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant
Sébastien POLI <i>France Assos Santé Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>
Françoise LASBOUYGUES <i>France Assos Santé Corse</i>	Pierre Louis ALESSANDRI <i>France Assos Santé Corse</i>

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-06-13-00004

Arrêté n°ARS/2023/295 du 13 juin 2023 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

**Arrêté N°ARS/2023/296 du 13 juin 2023
portant modification de l'arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021
fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources
de Corse**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé.

VU la désignation par la FHP en date du 17 mai 2023 de M. le Dr Etienne FRANCOIS en remplacement de M. Michael CHICHE en tant que représentant FHP suppléant au CCAR, section Urgences.

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Article 3 : La composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 4 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
M. Jean Luc PESCE <i>FHF</i>	M. Julien CARIOU <i>FHF</i>
M. Christophe ARNOULD <i>FHF</i>	Mme Françoise VESPERINI <i>FHF</i>
Dr Rémy FRANCOIS <i>FHP</i>	Dr Etienne FRANCOIS <i>FHP</i>
M. Charles ZUCCARELLI <i>FHP</i>	M. Paul MASSON <i>FHP</i>

b) 2 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Titulaire	Suppléant
Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI <i>Samu-Urgences de France</i>	Dr Pierre CALLIGE <i>Samu-Urgences de France</i>
En attente de désignation <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>	Dr Lionel PETIT <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>

c) 1 représentants des associations d'usagers et des familles :

Titulaire	Suppléant
Mme Christelle FELIX <i>France Assos Santé Corse</i>	Mme Marie Joséphine POLI <i>France Assos santé Corse</i>

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°ARS/2021/661 du 29 novembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-06-19-00002

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la Section régionale
interministérielle d'action sociale (SRIAS) de
Corse

**Arrêté n° R20-2023-06- du juin 2023
portant renouvellement de la composition de la
Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Corse à compter du 9 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2022 du 16 avril 2022 portant nomination de M. Michaël DORANTE, en qualité d'adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales de Corse en charge du pôle « modernisation, moyens mutualisations » à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n° R20-2022-06-15-0001 du 15 juin 2022 modifiant la composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de Corse ;
- VU** l'arrêté n° R20-2023-05-22-00005 du 22 mai 2023 fixant les modalités de composition de la Section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) de Corse;
- VU** les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1 : La section régionale interministérielle d'action sociale de Corse est composée comme suit :

- Le président ou la présidente nommé(e) sur proposition des organisations syndicales

1) Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat :

- le préfet de Corse ou son représentant,
- les représentants des administrations

Administrations	Titulaires	Suppléant(e)s
Rectorat de l'académie de Corse	Mme Anne MAISTRE	M. Ange-Paul CRISTOFARI
Direction régionale des finances publiques (DRFIP)	Mme Ludivine LEFEVRE	Mme Dominique CALZARONI
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	M. Stéphane VACHET	M. Michel LUCIANI
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	Mme Paule GALANTI	M. François ORTOLI
Direction régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)	Mme Christine RIVES	M. Denis CONSTANT
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	M. Jean-François FEDERICI	Mme Mary-Lou COMITI
Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC)	Mme Fabienne MARCHIONE	Mme Elise DUMESNIL
Direction régionale des douanes de Corse	Mme Huguette TURPIN	M. Patrick LAURENZI
Secrétariat général commun de Corse-du-Sud	M. Vincent ROUAULT	Mme Valérie DUGAD
Préfecture de Haute-Corse et Secrétariat général commun de Haute-Corse	M. Yves DAREAU	Mme Marie-Claire CARDOSI
Défense	M. Michel MARTINEZ	Mme Alisia TEILLAUD-MURACCIOLI
Justice	Mme Emmanuelle TULLOT	Mme Sabine FITOUSSI

2) Au titre des représentants des personnels

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléant(e)s
STC	Mme Carine PIETRI	M. Jean-Pierre CLEMENTI
	M. Jean-Pierre LUCIANI	Mme Maud RUGGERI
	Mme Marie-Ange NUNZI	M. Marc ETTORI
FO	M. Ange-Louis ROVINALTI	M. José CARIA
	M. Hubert MEURISSE	Mme Catherine CAMPIA PENZINI
	M. André MAGESCAS	Mme Séverine PLACE
FSU	Mme Pascale ORTOLI	Mme Dominique PELLEGRIN
	M. Fabien MINEO	Mme Nathalie VIDAL
SNALC, SNE, SPLEN-SUP affiliés CSEN	Mme Michelle BARBOLOSI	Mme Christine SUSINI
	M. Michel BERETTI	M. Lucien BARBOLOSI
CFDT	M. Pascal SANROMA	Mme Gwenaëlle CASTELLANI
UNSA	Mme Emmanuelle PELLONI	M. François GIUDICELLI
CGT	Mme Pascale MARCELLI	M. Edouard HERAUD

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse ou ses représentants, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R20-2022-06-15-001 du 15 juin 2022 modifiant la composition de la Section régionale interministérielle pour l'action sociale des administrations de l'Etat en Corse (SRIAS).

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section régionale du Comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans. Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 19 JUIN 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-06-19-00001

Secrétariat général pour les affaires de Corse -
bureau des affaires juridiques et administratives -
Arrêté fixant la liste des membres de la chambre
des territoires de Corse

Arrêté n° R20
fixant la liste des membres de la chambre des territoires de Corse

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 4421-3, et D 4422-30-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les résultats des élections des représentants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, du comité de bassin et du comité de massif de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la chambre des territoires de Corse est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le président du conseil exécutif de Corse, président de la chambre des territoires ;
- La présidente de l'Assemblée de Corse ;

Membres élus:

Comité de bassin de Corse	
Titulaire	remplaçant
M. Gilles GIOVANNANGELI,	M. Jean-Jacques LUCCHINI.

Comité de massif de Corse	
Titulaire	remplaçant
M. Jean-Felix ACQUAVIVA,	M. Marcel CESARI.

Représentants des communautés d'agglomérations élus à la chambre des territoires de Corse

Communauté d'agglomération du pays Ajaccien	
titulaires	remplaçants
M. Stéphane SBRAGGIA	M. Horace FRANCHI
M. Jean-Marie PASQUALAGGI	M. Antoine-Mathieu VINCILEONI
M. Christophe MONDOLONI	M. Stéphane VANNUCCI

Communauté d'agglomération de Bastia	
titulaires	remplaçants
M. Pierre SAVELLI	M. Michel SIMONPIETRI
Mme Marie-Hélène PADOVANI	M. Michel ROSSI
M. Louis POZZO DI BORGIO	M. Serge LINALE

Représentants des communautés de communes élus à la chambre des territoires de Corse

Communauté de communes du Sud-Corse	
titulaires	remplaçants
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Jean-Toussaint GIUSEPPI	M. Marc-Eugène LUCIANI

Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo	
titulaires	remplaçants
M. Jean-Baptiste LUCCIONI	M. Pierre-Paul LUCIANI
M. Paul-Antoine BERTOLOZZI	M. Antoine PERALDI

Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo	
titulaires	remplaçants
M. Jean PERENEY	M. Jean-Yves LEANDRI
M. Antoine ROCCA	Mme Marie-Ange ANDREANI

Communauté de communes de l'Alta-Rocca	
titulaires	remplaçants
M. Pierre MARCELLESI,	M. Don Jacques DE ROCCA SERRA
M. Nicolas CUCCHI	M. Jean-Marie BALESI

Communauté de communes Celavu Prunelli	
titulaires	remplaçants
M. Achille MARTINETTI	Mme Thérèse MALU
Mme Marie France ORSONI	Mme Madeleine GUGLIELMI

Communauté de communes Spelunca-Liamone	
titulaires	remplaçants
M. Xavier LUCIANI	M. François COLONNA
M. Jean-Jacques GIANNI	M. Ours-Pierre ALFONSI

Communauté de communes Marana Golo	
titulaires	remplaçants
Mme Charlotte TERRIGHI	M. Christophe GRAZIANI
M. Jean-Marc MATTEI	M. Jérôme CAPPELLARO

Communauté de communes Fium'orbu-Castellu	
titulaires	remplaçants
M. Don Marc ALBERTINI	Mme Anne Marie CHIODI
M. François TIBERI	M. Dominique FRATICELLI

Communauté de communes Castagniccia Casinca	
titulaires	remplaçants
M. Benoît BRUZI	M. Yannick CASTELLI
Paul Louis GIANNECCHINI	M. Marcel FERRARI

Communauté de communes Calvi-Balagne	
titulaires	remplaçants
M. François-Marie MARCHETTI	M. François ROSSI
M. Jean-Louis DELPOUX	M. Jean-Marc SEITE

Communauté de communes de l'Île Rousse Balagne	
titulaires	remplaçants
M. Lionel MORTINI	Mme Marie-Josèphe CAPINIELLI
M. Attilius CECCALDI	Mme Camille MARTELLI

Communauté de communes centre corse	
titulaires	remplaçants
M. Fabien ARRIGHI	M. Venture SELVINI
M. Philippe GHIONGA	M. Antoine ORSINI

Communauté de communes de la Costa-Verde	
titulaires	remplaçants
M. François-Xavier CECCOLI	M. Marc-Antoine NICOLAI
M. François BERLINGHI	M. Pierre LORENZI

Communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru	
titulaires	remplaçants
M. Dominique MAROSELLI	M. Ange CHERUBINI
M. Jean-Pierre LECCIA	M. Christian TOMI

Communauté de communes du Cap Corse	
titulaires	remplaçants
M. Patrick SANGUINETTI	Mme Marie José PIERALLI
M. Jean-Toussaint MORGANTI	M. Ange-Pierre VIVONI

Communauté de communes Pasquale Paoli	
titulaires	remplaçants
M. Ange Toussaint ROCCHI	M. Jean GIUDICELLI
M. Pierre Marie GERONIMI	Mme Nicolette ALBERTINI COLONNA

Communauté de communes de l'Oriente	
titulaires	remplaçants
M. Jean-Claude FRANCESCHI	M. Pancrace MAURIZI
M. Anthony ALESSANDRINI	M. Bernard VANNUCCI

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président du conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le **19 JUIN 2023**

Le Préfet

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.